



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-068**

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

ARS /

24-2022-08-09-00004 - 2022-ArrêtéModifRépart-EHPAD-CHRiberacDD (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-08-11-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (3 pages) Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2022-08-05-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Limousin Nature Environnement pour l'altération de sites de reproduction, la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) (8 pages) Page 12

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-08-09-00002 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique aux communes de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Coly-Saint-Amand, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Jurniac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac- de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux (2 pages) Page 21

24-2022-08-09-00003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Pays de Fénelon dans la catégorie II (2 pages) Page 24

24-2022-08-09-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL ROCHETAXIS (2 pages) Page 27

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-08-12-00002 - AP portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 30

24-2022-08-12-00001 - AP portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 33

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-08-11-00001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac (7 pages) Page 36

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2022-08-05-00003 - Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire - Société MANUCO SAS située sur la commune de BERGERAC (4 pages) Page 44

ARS

24-2022-08-09-00004

2022-ArrêtéModifRépart-EHPAD-CHRiberacDD

ARRETE du 09 AOÛT 2022

Portant modification de la répartition des places des EHPAD :

Etablissement 1 : « Ribérac » sis à Ribérac
Etablissement 2 : « Chenard » à Saint-Aulaye
Etablissement 3 : « La Meynardie » sis à Saint-Privat en Périgord

Gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal
Ribérac Dronne Double

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental de
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD La Meynardie d'une capacité de 60 places, sis à ST PRIVAT DES PRES au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD, site de Ribérac, pour 6 places d'accueil de jour, 130 places d'hébergement complet et 6 places d'hébergement temporaire à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHENARD de ST AULAYE, pour 103 places d'hébergement complet à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté conjoint du 10 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD, site de Ribérac, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne du 22 novembre 2019 portant autorisation de regroupement des EHPAD E1 de Ribérac, E2 « Chenard » de Saint-Aulaye et E3 « La Meynardie » à Saint-Privat en Périgord gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU le CPOM signé le 1^{er} janvier 2019 ;

VU la décision en date du 21 mai 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la modification d'implantation des lits de SSR sur le site de CHENARD de ST AULAYE ;

VU le courrier du 18 janvier 2022 adressé par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, faisant mention de la répartition des places des trois EHPAD « Chenard », « La Meynardie », et de Ribérac modifiée à la suite d'un rapprochement d'activités sanitaires de l'établissement ;

VU le dossier de demande de modification des autorisations des EHPAD présentée par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 22 mai 2022 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est motivé par un rapprochement des activités sanitaires du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, dans un contexte de démographie médicale défavorable et par la nécessité de maintenir sécurité et continuité des soins ;

CONSIDERANT que le rapprochement des activités (médecine, SSR et USLD) sur deux sites s'est donc traduit par un transfert des lits sanitaires sur ces deux implantations et, par la même, par un transfert des places d'EHPAD vers la Meynardie, notamment ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La modification de répartition des places de l'EHPAD de Ribérac, de l'EHPAD « Chenard » et de l'EHPAD « La Meynardie », gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

N° FINESS : 24 001 605 5

N° SIREN : 200052934

Statut juridique : 14 - Établissement Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52 24600 RIBERAC

Entité établissement principal : EHPAD de Ribérac

N° FINESS : 24 000 768 2

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52 24600 RIBERAC

Capacité : 103

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	12
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	91
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Entité établissement secondaire : EHPAD Chenard

N° FINESS : 24 000 770 8

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 2 rue du Docteur Paul Broquaire BP 13, 24410 SAINT AULAYE PUYMANGOU

Capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Entité établissement secondaire : EHPAD La Meynardie

N° FINESS : 24 001 513 1

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : CHI Ribérac Dronne Double, 24410 SAINT-PRIVAT EN PERIGORD

Capacité : 133

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	127
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées	6

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des 293 places d'hébergement permanent. Les 6 places d'hébergement temporaire et les 12 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'EHPAD La Meynardie mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AOÛT 2022**

La Directrice de la Délégation
départementale de la Dordogne

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-11-00002

Arrêté préfectoral portant désignation des experts
chargés de l'estimation des animaux abattus sur
ordre de l'administration

Arrêté préfectoral N° **portant désignation des experts chargés de
l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les titres II et III du livre II ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des dentées et produits sur ordre de l'Administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration pour le département de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des experts avicoles présente sur l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 ;

Considérant l'avis des organisations professionnelles consultées le 5 Août 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2021 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;

Article 2 : Sont nommés experts habilités à l'estimation des animaux sur ordre de l'Administration :

CATEGORIE 1 :

- **pour les cheptels bovins viande :**

- Monsieur Christian CHASTENET « Maumont » - 24390 HAUTEFORT
(05-53-50-40-53 / 06-75-51-39-94) (chastenetchristian@gmail.com)

- Monsieur Michel LARUE « Besse » - 24390 TEILLOTS
(05-53-51-50-89 / 06-85-95-59-08) (michellarue24@gmail.com)

- Monsieur Jean-Marie THOMAS « Les Rochers » - 24360 SAINT-ESTEPHE

(05-53-56-54-65 / 06-81-59-71-47) (thomasjmarie@yahoo.fr)

- Monsieur Michel LOUSTEAUD « Vieille abbaye » – 24470 SAINT-SAUD LACOUSSIERE

(06-73-82-50-16) (yvette.lousteaud@gmail.com)

- Monsieur Didier TONELLO « Cigale » – 24500 SAINT-CAPRAISE D'EYMET

(06-11-01-73-95) (earl.tonello@orange.fr)

- Monsieur Jean-Louis CHAPEYROUX « Lingringeau » – 24800 SARRAZAC

(06-70-31-77-88) (chapeyroux.jean-louis@neuf.fr)

- **pour les cheptels bovins lait :**

- Monsieur Samuel FONTANAUD « Les Clédières » - 24360 SAINT-BARTHELEMY DE BUSSIERE

(06-31-18-14-91) (gaec.cledieres@wanadoo.fr)

- Madame Hélène TALOU « Magoubert » - 24450 MIALET

(06-78-45-20-31) (talou.helene@hotmail.fr)

- **pour les cheptels ovins :**

- Monsieur Philippe COLLAS « Les Côteaux » - 24210 PEYRIGNAC

(05-53-50-66-72 / 06-81-01-37-85) (ph-collas@yahoo.fr)

- **pour les cheptels caprins :**

- Monsieur Christophe ROUX « Le Beuil » - 24500 RAZAC D'EYMET

(05-53-73-18-53)

- **pour les cheptels porcins :**

- Monsieur Christian TEULET « Le Dognon » - 24260 JOURNIAC

(06-08-82-95-06)

- Madame Christine BORELLA « Les Alois » - 24800 VAUNAC

(05-53-55-05-57)

- **pour les troupeaux de sangliers :**

- Monsieur René AUMONT « Le Chadeau » - 24160 SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL

(06-86-17-88-29)

- **pour les élevages avicoles :**

- Monsieur Benoît BONNEAU « Les Barthes » - 24700 MONTPON MENESTEROL

(benoit.bonneau@orange.fr) (05-53-80-45-95)

- Monsieur Cédric DESSALLES « Impasse de Laugerie » 24430 COURSAC

(06-84-07-67-15) (cedric_24@live.fr)

- Monsieur Stéphane BUSSAC « Le Maine » 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

(06-87-48-26-78) (stephane.bussac@groupe-terresdusud.fr)

CATEGORIE 2 :

- **pour les cheptels bovins viande :**

- Monsieur Serge DENIS « Le Jarrigeal » - 24350 TOCANE SAINT-APRE

(06-45-50-05-86) (serge.denis0124@orange.fr)

- **pour les cheptels bovins lait :**

- **pour les cheptels ovins :**

- Monsieur Philippe LACAZE - LA PERIGOURDINE – 35, avenue Benoit Frachon – 24750 BOULAZAC

(06-75-62-72-51) (p.lacaze@laperigourdine.com)

- **pour les cheptels caprins :**

- **pour les cheptels porcins :**

Monsieur Jean-François RENAUD « La Jarthe » – 24750 TRELISSAC

(05-53-04-36-05)

- **pour les troupeaux sangliers :**

- Monsieur Robert GAUTHIER « Abjac » – 24380 CENDRIEUX

(06-80-03-30-09)

- **pour les élevages avicoles :**

- Monsieur Franck LAVIGNE – 295, chemin des Aucas - 24420 COULAURES

(06-80-07-83-23) (franck.lavigne@wanadoo.fr)

- Monsieur Mohamed BIJJA – ASSELDOR – Site expérimental palmipèdes et ovins de Glane – La Tour de Glane – 24420 COULAURES

(06-45-58-38-58) (m.bijja@eleavage24.com) / (m.bijja@gmail.com)

- Madame Camille DIDIERJEAN – Association Foie gras du Périgord – Boulevard des saveurs – Créavallée nord – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

(06-08-27-70-90) (c.didierjean@foiegras-perigord.com)

Article 3 : La rémunération des experts est prise en charge par l'État dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars sus-visé ;

Article 4 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Madame La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 11 août 2022,

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Nicolas DUFAUD

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-08-05-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Limousin Nature Environnement pour l'altération de sites de reproduction, la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)



Arrêté n° 73-2022 DBEC

portant dérogation à l'interdiction d'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Limousin Nature Environnement pour l'altération de sites de reproduction, la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)

La Préfète de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n°87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté n° 23-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n° 24-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité de l'association Limousin Nature Environnement, centre nature « La Loure », domaine des Vaseix, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, en date du 25 novembre 2021, pour l'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) n°2021-12-34x-01235 en date du 2 février 2022 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 février 2022 ;
- VU** la consultation du public, qui a eu lieu sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet au 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Limousin Nature Environnement, centre nature « La Loutre », domaine des Vaseix, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, représentée par M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité de l'association Limousin Nature Environnement, pour l'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Etienne BOURY, SMABGA technicien GeMAPI
- Stéphanie CHARLAT, chargée de missions, Fédération de pêche de la Haute-Vienne
- Peggy CHEVILLEY, chargée de mission CC Bourgneuf, Royère de Vassivière
- COQUEREZ Sarah, CEN NA
- Julie COLLET, PNR Millevaches, chargée de mission eaux et milieux aquatiques, en charge du CT Chavanon
- COMBY Amandine, Maison de l'Eau & de la Pêche de la Corrèze
- COUDERT Anaïs, Maison de l'Eau & de la Pêche de la Corrèze
- Cédric DEVILLEGER, PNR Périgord Limousin, chargé de mission Natura 2000 « Haute vallée de la Dronne »
- Julien FARGUES, AAPPMA de la Nivelle côtes basques
- Aurélie FOUCOUT, CEN NA, chargée de mission Natura 2000 « Vallée du Taurion »
- JOUILLAT Thomas, Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
- Cyril LABORDE, expert indépendant, Nature et Environnement Consultant
- Virginie LEENKNEGT, CEN NA, en charge du site Natura 2000 de la Nivelle
- Eloïse LEROUX, PNR Millevaches, chargée de mission eaux et milieux aquatiques, en charge du CT Chavanon
- Ellen LE ROY, Limousin Nature Environnement, chargée d'études
- David NAUDON, Limousin Nature Environnement, chargé d'études biodiversité
- Frédéric NOILHAC, Limousin Nature Environnement, chargé d'études
- Anne-Laure PARCOLLET, Syndicat mixte d'aménagement Bandiat-Tardoire, technicienne rivière
- Charlie PICHON, Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques
- Sylvain MAUDOU, Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques
- Cédric NANNINI, AAPPMA de la Nivelle
- Sébastien VERSANNE JANODET, Maison de l'Eau & de la Pêche de la Corrèze, Directeur, Ingénieur hydrobiologiste

Les personnes, telles que les salariés, étudiants, stagiaires ou volontaires, placés dans le cadre de leur fonction, sous la tutelle directe des personnes autorisées, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant toute la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, LNE déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne l'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et la capture, la perturbation intentionnelle, et le transport de spécimens d'espèces animales protégées et plus précisément de l'espèce de moule protégée suivante :

- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Actions	Période	Départements
ACTION 1 : Prospections	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 2 : Suivis reproductibles sur un réseau de stations	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 3 : Collecte des valves pour biométrie	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 4 : Déplacement d'individus	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 5 : Suivi de gravidité	01/01/2022 au 31/12/2032	23/24/64
ACTION 6 : Renforcement de populations in natura par mise en contact des glochidies et des truitelles :	01/01/2022 au 31/12/2032	23/24/64

ACTION 1

Prospection sur des linéaires méconnus et contrôle de présence des populations

Cette action et les conditions à remplir sont détaillées dans le dossier page 16-17.

Les prospections sont réalisées à deux opérateurs. Ce chiffre peut être ajusté en fonction de la largeur du cours d'eau. L'intégralité de la largeur du lit mineur est balayée à l'aide d'un bathyscope, en progressant de l'aval vers l'amont.

L'avancement des observateurs se fait en zigzag et en parallèle.

Afin d'éviter tout piétinement accidentel, le bathyscope est utilisé depuis la berge pour voir là où l'opérateur va poser les pieds.

Il est prévu de ne pas toucher les individus. Le prélèvement de coquilles de spécimens morts est possible.

Les informations concernant les observations éventuelles de Moule perlière ainsi que les conditions stationnelles des tronçons de cours d'eau parcourus sont consignées dans 2 fiches.

En amont des opérations et à la fin de chacune de celles-ci, les opérateurs devront appliquer un protocole de désinfection à l'ensemble des matériels utilisés dans le cours d'eau. (Waders, bottes, bathyscope, endoscope, appareils de mesures, ...). Les opérateurs appliquent des protocoles utilisés lors des inventaires astacicoles et batracologiques. Les mesures de désinfections sont détaillées pages 17-19.

ACTION 2

Suivis reproductibles sur un réseau de stations

L'objectif, les conditions, le protocole sont explicités dans le dossier pages 19-23.

ACTION 3

Collecte des valves pour biométrie

Les coquilles vides (spécimens morts) seront collectées (page 24).

ACTION 4

Déplacement d'individus en cas de travaux sur cours d'eau

(voir ci-dessous les prescriptions particulières)

ACTION 5

Suivi de gravidité

Le dossier (pages 25-26) donne des informations complémentaires.

Des individus sont repérés au bathyscope, ils sont sortis de leur milieu et déposés immédiatement dans des bacs individuels remplis d'eau du cours d'eau, en bordure du cours d'eau, pour 30 minutes.

Sous l'effet de cette manipulation, les individus vont reprendre une respiration (filtration) dans le bac individuel. Cette reprise de respiration s'accompagne souvent d'un rejet de particules fixés sur les branchies. Il s'agit généralement de déchets organiques qui s'étaient accumulés lors de la filtration dans le cours d'eau. S'il s'agit de femelles gravides, cette expulsion contient aussi des fragments d'amas de glochidies qui sont également fixés sur les branchies (plusieurs millions par femelle). Les opérateurs récupèrent ces amas et les regardent immédiatement sous microscope au bord de l'eau.

L'opérateur peut ainsi apprécier le degré de maturité de ces larves. Les femelles gravides sont marquées par le collage d'un tag (code alpha numérique unique) à la colle cyanoacrylate (méthode qui a fait ces preuves dans le cadre d'autres actions).

Chaque femelle gravide est replacée à l'emplacement d'origine dans le cours d'eau et pourra être suivie les années suivantes.

ACTION 6

Renforcement de population *in natura* par mise en contact de glochidies et de truitelles

L'objectif de l'opération, les lieux (Creuse) et les modalités techniques sont détaillées pages 26-31 du dossier.

Les étapes de l'opération sont :

- Prélèvement des glochidies et transport jusqu'au lieu de mise en contact ;
- Prélèvement des truitelles ;
- Mise en contact des truitelles et des glochidies : toutes les truitelles capturées seront exposées aux glochidies pendant environ 30 à 45 minutes ;
- Relâché des truitelles : Après infestation, les truitelles sont relâchées dans le cours d'eau d'où elles proviennent.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- L'action 4 qui propose le déplacement d'individus adultes en cas de travaux réalisés par un tiers sur un tronçon de cours d'eau accueillant une population de Mulette perlière n'est pas autorisée.
En effet, ce type de travaux doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées » par les maîtres d'ouvrage eux-mêmes et d'une instruction au cas par cas par les services administratifs compétents. Ces actions de déplacement d'individus, dont on ne connaît pas l'efficacité, ne présentent pas de but pédagogique ni scientifique. Elles relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage en charge de ces travaux et non de celle de LNE.

Toutefois, il peut arriver qu'un spécimen soit en danger et doive être sauvé en urgence. La DREAL NA doit être prévenue immédiatement dans ce cas, afin d'aviser, avec LNE, si le sauvetage doit être réalisé ou si le chantier doit être stoppé dans l'attente d'un dépôt de dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées de la part d'un maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2032) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT/M et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Poitiers, le 19 juillet 2022

Poitiers, le 05/08/22

Pour la Préfète de la Corrèze, la Préfète de la Creuse, le Préfet de la Dordogne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Préfète de la Haute-Vienne, par délégation pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-09-00002

Arrêté accordant la dénomination de commune touristique aux communes de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Coly-Saint-Amand, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux

Arrêté n°

accordant la dénomination de « commune touristique » aux communes de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Coly-Saint-Amand, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2021 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour les communes de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Coly-Saint-Amand, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux situées sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-02-00005 du 2 août 2021 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie II ;

Vu le dossier présenté par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

Considérant que les communes de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Coly-Saint-Amand, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

... / ...

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de « commune touristique » est accordée aux communes de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Coly-Saint-Amand, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux, membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme dont le territoire constitue un groupement de communes touristiques au sens de l'article L134-3 du code du tourisme.

Article 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Le dossier est consultable à la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Sarlat et le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Périgueux, le 09 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-09-00003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme du
Pays de Fénelon dans la catégorie II

Arrêté n°

portant classement de l'office de tourisme du Pays de Fénelon
dans la catégorie II

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-10-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° 2022-075 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon en date du 13 avril 2022 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme du Pays de Fénelon ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme du Pays de Fénelon dans la catégorie II reçus le 14 juin 2022 et complétés le 13 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme du Pays de Fénelon sis La Gare Robert Doisneau à Carlux (24370) est classé dans la catégorie II.

Statut juridique : Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC)

Bureau d'information touristique : Salignac Eyvigues.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 09 AOUT 2022

Le préfet, pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

[Nicolas DUFAUD]

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-09-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - SARL ROCHETAXIS

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 14 juin 2022, complété le 21 juillet 2022, par Madame Marie-Neige CHAUVIER, gérante de la SARL ROCHETAXIS dont le siège social est situé 411, rue des Artisans - ZAE de Noillac - Vieux Mareuil à Mareuil en Périgord (24340), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ROCHETAXIS, représentée par Madame Marie-Neige CHAUVIER, gérante, dont le siège social est situé 411, rue des Artisans - ZAE de Noillac - Vieux Mareuil à Mareuil en Périgord (24340), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0107**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Marie-Neige CHAUVIER et transmis pour information à la mairie de Mareuil en Périgord.

Périgueux, le 09 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-12-00002

AP portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Arrêté N° du 12 août 2022
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 5 au 8 août dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne;

Arrête :

Art. 1er

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 16 août 2022 - 8h.

Art 2

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3

Le directeur du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 12 AOUT 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par déléation,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-12-00001

AP portant interdiction temporaire de rassemblement
festif à caractère musical dans le département de la
Dordogne

Arrêté N° en date du 12 août 2022
portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 12 au 16 août 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les

stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La tenue d'un ou des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 16 août 2022 - 8h.

Art 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 12 AOUT 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-11-00001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVS) de Anlhac,
Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Arrêté

**portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation
scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1983 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Génis, Cherveix-Cubas et Sainte-Trie, devenu le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac par arrêté du 28 mai 2015 suite au retrait de Sainte-Trie et à l'adhésion de Salagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-29-0004 du 29 septembre 2021, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00001 du 16 mai 2022 attribuant la suppléance et l'intérim de Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SIVS de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac en date du 18 juillet 2022 approuvant le dernier compte administratif du syndicat ;

Vu les délibérations en termes concordants des communes de Anliac le 2 août 2022, Cherveix-Cubas le 21 juillet 2022, Génis le 22 juillet 2022 et Salagnac le 25 juillet 2022, se prononçant sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat, ainsi que sur le sort des archives ;

Considérant que lorsqu'il a été mis fin aux compétences d'un syndicat celui-ci ne survit que pour les besoins de sa dissolution ;

Considérant que le sort du personnel du syndicat a été réglé avant qu'il n'ait été mis fin aux compétences du syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres se sont entendus sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat ainsi que sur le sort des archives ;

Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac est dissous.

Article 2 : Les biens actif et passif du syndicat sont répartis dans les conditions prévues à l'annexe du présent arrêté.

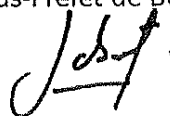
Article 3 : Les archives du syndicat sont confiées à la commune de Génis.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Sous-préfet de Nontron, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SIVS de Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac ainsi que les maires des communes de Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 7 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Nontron absent,
Le Sous-Préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Annexe relative aux conditions
budgétaires et comptables de la
liquidation du syndicat** (5 pages)

Les résultats de clôture sont les suivants :

- section d'investissement : 2952,40 €
- section de fonctionnement : 28314,90 €

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit et en crédit pour chaque collectivité membre.

• **Les dotations, fonds divers, réserves et report à nouveau**

La répartition comptable des dotations, fonds divers, réserves et report à nouveau entre les collectivités membres est la suivante :

Compte	Montant		Collectivité membre bénéficiaire
10222	Débit		GENIS
	Crédit	1851,51 €	
10222	Débit		CHERVEIX – CUBAS
	Crédit	1851,50 €	
10222	Débit		SALAGNAC
	Crédit	1851,50 €	
10222	Débit		ANLHIAC
	Crédit	1851,50 €	
1068	Débit		GENIS
	Crédit	9255,52 €	
1068	Débit		CHERVEIX – CUBAS
	Crédit	9255,52 €	
1068	Débit		SALAGNAC
	Crédit	9255,52 €	
1068	Débit		ANLHIAC
	Crédit	9255,52 €	
110	Débit		GENIS
	Crédit	7078,73 €	
110	Débit		CHERVEIX – CUBAS
	Crédit	7078,73 €	
110	Débit		SALAGNAC
	Crédit	7078,72 €	
110	Débit		ANLHIAC
	Crédit	7078,72 €	

Les immobilisations et leurs financements

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx. Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif joint.

La répartition des immobilisations reçues par mise à disposition est la suivante :

État des immobilisations reçues par mise à disposition				
Compte	Bien	Valeur brute	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
21783	<u>2011-21783-1</u> : MICRO ATHLON+IMPRIMANTE LASER	407,75 €	0	GENIS
21784	<u>2014-21784-1</u> : Toboggan Ecole maternelle	378,90 €	0	GENIS
21784	<u>2015/21784/1</u> : AIRE DE JEUX POUR L'ECOLE DE GENIS	3660,00 €	0	GENIS
21784	<u>2016-21784-01</u> : Création local à matériel Ecole de GENIS	442,15 €	0	GENIS
21784	<u>90004608682532</u> : Fauteuils bibliothèque Ecole maternelle de Génis	372,60 €	0	GENIS
21788	<u>201221788001</u> : 18 COUCHAGES ET DRAPS	608,76 €	0	GENIS

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres selon leur situation géographique.

La répartition des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat est la suivante :

État des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat				
Compte	Bien	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité bénéficiaire
2158	<u>200300000000000000000001</u> : CASIERS GRIS POUR TABLES SCOL	284,77 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000002</u> : TABLES DOGA AVEC PLATEAU ET PI	938,98 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000003</u> : 5 TABLES ALTASTIRGL T5018	346,25 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000004</u> : 5 TABLES ATLASRIRGL T 5015	346,25 €	0	GENIS

2

2158	<u>20030000000000000000000000000005</u> : 5 TABLES ATLASTIRGL T 3000	346,25 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000006</u> : 6 TABLES ATLASTIRGL 1023	415,49 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000007</u> : 5 CASIERS TABLES 5018	66,97€	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000008</u> : 5 CASIERS TABLES 5015	66,97 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000009</u> : 5 CASIERS TABLES 3000	66,97 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000010</u> : 6 CASIERS TABLES 1023	80,38 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000011</u> : 5 CHAISES EMPILABLES T 5015	127,97 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000012</u> : 5 CHAISES EMPILABLES T 3000	127,97 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000013</u> : 6 CHAISES EMPILABLES T 1023	153,56 €	0	GENIS
2158	<u>20030000000000000000000000000014</u> : 10 CHAISES SAKI T4AT6	1043,99 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20042158000000000000000000000002</u> : TABLES DOGA 10	1243,72 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20042158000000000000000000000003</u> : ORDINATEUR COMPLET	971 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20042158000000000000000000000004</u> : TABLES ATLAS (20)	1210,35 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20042158000000000000000000000005</u> : CHAISES EMPILABLES (20)	526,24 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20042158000000000000000000000006</u> : CASIERS TABLES SCOLAIRES (20)	272,69 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20042158000000000000000000000007</u> : BUREAU SAMBA	125,58 €	0	GENIS
2158	<u>20042158000000000000000000000008</u> : CAISSON ROULETTES 3 TIROIRS	118,40 €	0	GENIS
2158	<u>20042158200000000000000000000001</u> : CHAISES SAKI DOSSIER HETRE	988,24 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052158000000000000000000000001</u> : ORDINATEUR ECOLE CHERVEIX	498 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052158000000000000000000000002</u> : ECRAN ORDI 17 PITCH 027	105 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052158000000000000000000000003</u> : TABLES ECOLE PRIM (22)	1594,51 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052188000000000000000000000004</u> : CHAISES ECOLE PRIM (22)	628,86 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052188000000000000000000000005</u> : CHAISE PRF ECOLE PRIM (1)	151,89 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052188000000000000000000000006</u> : MODULE MOBILE (1)	106,44 €	0	CHERVEIX – CUBAS

2181	90006210731832 : Bac à sable Ecole de GENIS	215,80 €	0	GENIS
2183	20082183-1 : ORDINATEURS AMILO LI+EQUIP (4)	1844,40 €	0	GENIS
2183	20082183-2 : ORDINATEURS AMILO +=EQUIP(6)	2495,86 €	0	GENIS
2183	2010-2183-1 : INFORMATIQUE ECOLE CHERVEIX ET GENIS	877,80 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	2010-2183-2 : MATERIEL ECOLE CHERVEIX	1554,08 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	2010-2183-3 : ORDINATEURS PORTABLE COMPAQ (2)	808,88 €	0	GENIS
2183	2010-2183-4 : EQUIPEMENT ECOLE PRIMAIRE	1235,73 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	2013-2183-1mar :MATERIEL INFORMATIQUE	531,74 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	90005611693932 : Classe mobile Ecole Cherveix Cubas	10725,94 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2188	20072188-1 : MEUBLE PRESENTOIR BEIGE	585,92 €	0	GENIS
2188	20072188-2 : RADIOCASSETTE PANASONIC RX	166,24 €	0	GENIS
2188	20072188-3 : ARMOIRE 120X198 T 1781	657,80 €	0	GENIS
2188	20072188-4 : BIBLIO 80X220 EN AULNE	166,24 €	0	GENIS
2188	20072188-5 : VIDEOPROJECTEUR SVGA INFOCUS	483,30 €	0	GENIS
2188	2018-2188-1 : Vélos, tricycles et trottinette Ecole de GENIS	835,80 €	0	GENIS

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

État des subventions perçues par le syndicat				
Compte	Bien	Montant	Reprises de subventions (comptes 139)	Collectivité bénéficiaire
1323		362,90 €	0	GENIS
1323		362,90 €	0	CHERVEIX – CUBAS
1323		362,90 €	0	SALAGNAC
1323		362,89 €	0	ANLHIAC
1328		1000 €	0	GENIS
1328		1000 €	0	CHERVEIX – CUBAS
1328		1000 €	0	SALAGNAC
1328		1000 €	0	ANLHIAC

4

- **Les comptes de classe 4 et le compte 193**

Les comptes de classe 4 et le compte 193 au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres.

La répartition est la suivante :

Compte	Montant	Collectivité membre bénéficiaire
4111	37,97 €	GENIS
4116	2602,32 €	GENIS
466	20 €	GENIS
46721	87,11 €	GENIS
47138	1444,71 €	GENIS
4718	6396 €	GENIS
193	2458,95 €	GENIS
193	2458,95 €	CHERVEIX – CUBAS

- **La trésorerie (compte 515)**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	36400,61 €
Répartition de la trésorerie	
<u>GENIS</u>	<u>9100,16 €</u>
<u>CHERVEIX – CUBAS</u>	<u>9100,15 €</u>
<u>SALAGNAC</u>	<u>9100,15 €</u>
<u>ANLHIAC</u>	<u>9100,15 €</u>

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-05-00003

Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en
sécurité et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire - Société MANUCO SAS située sur la
commune de BERGERAC

ARRETE PREFECTORAL

**Société MANUCO SAS située sur la commune de BERGERAC,
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises
à titre conservatoire**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1316 du 22 août 1995 autorisant la société BERGERAC NC à exploiter un site de production et de commercialisation de nitrocellulose, de résines, de produits cosmétiques et de négoce de pentaéthyne, situé Boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100) ;

VU le récépissé de succession délivré à la S.A.S MANUCO le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par la société BERGERAC NC ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires pris postérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 consolidant et remplaçant toutes les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédents ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 5 août 2022 lui permettant de faire ses remarques sur les mesures de mise en sécurité proposées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par téléphone le 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que des déflagrations accompagnées d'un incendie ont eu lieu au niveau du bâtiment 75 du site susvisé, générant 8 blessés ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment 75 est un atelier de finissage de la nitrocellulose et que de la matière est présente au sein de ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la structure du bâtiment 75 a été endommagée du fait de cet accident, et que les installations voisines à ce bâtiment ont pu être endommagées également ;

CONSIDÉRANT que les causes de cet accident sont aujourd'hui inconnues ;

CONSIDÉRANT qu'une reprise de l'activité, y compris des activités de maintenance sur les équipements de production, pourrait présenter des risques importants ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation de la recherche des causes afin de reprendre l'activité du site est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société Manuco, dont le siège est situé Boulevard Charles Garaud à Bergerac, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Article 3 – Restriction d'activité

Les activités de maintenance des équipements de production de la société Manuco ayant contenu ou contenant de la nitrocellulose sont suspendues.

La remise en service de ces activités de maintenance et de la production est subordonné à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la transmission d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant et après avis favorable du Préfet.

Article 4 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 4.1 – Mise en sécurité

L'exploitant procède **sans délai** à l'arrosage du bâtiment 75 afin d'éviter tout risque d'assèchement de la nitrocellulose éventuellement présente. L'arrosage de la zone balisée par la police judiciaire est modéré afin de préserver la zone de tout mouvement de débris ou d'outils pour les besoins de l'enquête judiciaire.

Au plus tard le **lundi 8 août 2022**, l'exploitant réalise les actions suivantes :

- contrôle de l'intégrité des caisses et fûts de nitrocellulose ;
- dépotage des caisses et fûts de nitrocellulose endommagés dans la fosse de dépotage prévue à cet effet, largement noyée. L'exploitant s'assure du maintien en eau de cette fosse ;
- évacuation du bâtiment 75 des caisses et fûts de nitrocellulose intacts depuis l'extérieur de la zone balisée par la police judiciaire et mise en stockage au sein des bâtiments adaptés (bâtiments 96-97) ;
- reconditionnement en fût adapté, fermé et rempli d'eau, dans des conditions parfaites de sécurité, des déchets de nitrocellulose présents au sein du bâtiment 75 (« poubelle rouge ») dans l'attente de leur envoi en destruction dans une filière adaptée. Ces déchets sont évacués dans un **délaï de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Au plus tard le **vendredi 12 août 2022**, l'exploitant procède à des tests par échantillonnage de la stabilité et du taux de mouillant de la nitrocellulose stockée dans le bâtiment 75 lors de l'incident.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant dans le cadre de la mise en sécurité sont admises dans l'enceinte du bâtiment 75, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.).

Article 4.2 – Sécurité Incendie

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Il s'assure notamment de la disponibilité d'un stock d'émulseur suffisant, et de la réparation de la borne incendie BI26.

Article 4.3 – Sécurité des installations annexes

L'exploitant s'assure de l'absence d'altération par effet direct (flux thermique, surpression) ou indirect des installations voisines au bâtiment 75 (structures, réservoirs, tuyauteries, chaînes de détection, installations électriques, etc.).

Article 5 – Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie collectées lors du sinistre font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes, notamment celles prévues à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022. En fonction des résultats des analyses, ces eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée, ou rejetées au milieu.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Périgueux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Publication

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MANUCO SAS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Maire de la commune de Bergerac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

05 AOÛT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

[Nicolas DUFAUD]